

COM(2023) 727 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent
forestier

E 18384



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.11.2023

COM(2023) 727 final

2023/0410 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 29 mai 1989, le Conseil adoptait la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier¹, afin de renforcer et d'asseoir la coopération entre les États membres et la Commission en matière forestière et de soutenir ainsi les actions forestières entamées par la politique communautaire des structures agricoles et du développement rural (article 1^{er}).

Le comité permanent forestier, composé de représentants des États membres, est présidé par un représentant de la Commission (article 3).

En 2019, la Commission a créé le groupe de travail «Forêts et nature», un sous-groupe du groupe de coordination consacré à la biodiversité et la nature. Ce groupe de travail a pour fonction première de fournir des conseils et une expertise à la Commission afin de contribuer à la mise en œuvre et d'évaluer, en ce qui concerne les écosystèmes forestiers et leur gestion, le pacte vert pour l'Europe, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et les actions connexes, ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 proposé par la convention sur la diversité biologique des Nations unies. Dans la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030², la Commission estime que «[L]a contribution plus large des forêts aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, tels qu'ils sont présentés dans la stratégie, y compris en ce qui concerne le climat, la biodiversité et la bioéconomie durable, nécessite une structure de gouvernance forestière de l'UE plus inclusive et mieux coordonnée, reflétant tous les objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et leurs interactions. Une coordination renforcée des différentes politiques devrait être assurée et un échange multidisciplinaire facilité, avec la participation d'un vaste éventail d'experts et de parties prenantes. Compte tenu de l'intérêt croissant des citoyens européens pour l'avenir des forêts de l'UE, la transparence de la gouvernance devrait également être garantie afin que chacun puisse suivre la manière dont la Commission et les États membres sont aidés pour atteindre les objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts.»

Aux fins de cette nouvelle structure de gouvernance, la Commission propose de modifier la décision 89/367/CEE du Conseil au moyen d'une décision du Parlement européen et du Conseil. La Commission propose de modifier la décision 89/367/CEE du Conseil pour actualiser les bases juridiques et les références aux politiques en la matière, de renommer le comité permanent forestier et d'élargir la mission de ce dernier. La décision proposée vise également à clarifier la composition de ce comité afin de garantir la participation, au sein de ce groupe, des autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les différents objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030, et notamment en matière de climat, de santé des forêts, d'environnement, de foresterie, de développement rural et de bioéconomie, ainsi que toute stratégie pour les forêts que l'Union pourrait adopter ultérieurement.

¹ Décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

² COM(2021) 572 final. Page 23, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0572>.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les modifications proposées sont pleinement cohérentes avec la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts, et plus précisément avec la nécessité d'une nouvelle gouvernance qui reflète tous les objectifs de cette nouvelle stratégie et leurs interconnexions, pour répondre aux ambitions accrues du pacte vert pour l'Europe en matière de climat et de diversité biologique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union européenne**

La présente proposition est cohérente avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030, la politique agricole commune et le paquet «Ajustement à l'objectif 55» et contribue à leur mise en œuvre.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 43 et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces deux articles prévoient l'application de la procédure législative ordinaire.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La nouvelle gouvernance vise à promouvoir une coordination efficace entre la Commission et les États membres, dans le plein respect de leurs compétences respectives dans le domaine des forêts et de la foresterie et du principe de subsidiarité.

Les traités ne font pas explicitement référence à la «politique forestière», mais l'Union dispose d'un éventail de compétences qui peuvent être apparentées aux forêts, telles que le climat, l'environnement, le développement rural et la prévention des catastrophes. L'Union a déjà exercé ces compétences, et les forêts font l'objet d'un certain nombre d'actes juridiques. Dans ces domaines pour lesquels l'Union dispose de compétences partagées, les forêts et la foresterie ne relèvent pas de la compétence exclusive des États membres.

La nouvelle stratégie de l'Union pour les forêts à l'horizon 2030 a pour finalité de permettre d'affronter les problèmes qui ont une incidence sur les forêts et la foresterie (par exemple, le changement climatique, la perte de biodiversité, etc.) et de libérer le potentiel des forêts pour notre avenir, dans le plein respect du principe de subsidiarité. La Commission collabore étroitement avec les États membres pour mettre en œuvre la stratégie.

- **Proportionnalité**

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qui sont ceux d'une coopération renforcée et d'un échange de vues pluridisciplinaire entre la Commission et les États membres sur les forêts et le secteur forestier. Le moyen le plus efficace d'obtenir une structure de gouvernance forestière de l'Union plus inclusive et mieux coordonnée est de modifier la décision 89/367/CEE du Conseil afin d'élargir les compétences du comité permanent forestier, de préciser ses tâches et sa composition et de le renommer, de manière à rendre compte de ces modifications.

La charge administrative pour l'UE et les États membres est limitée — les États membres sont déjà membres du comité permanent forestier, dont ils désignent leurs représentants — et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la proposition, étant donné

que les États membres garantiront la participation des autorités compétentes pour les différents objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent forestier.

Cette proposition rend compte de la nécessité de modifier la décision n° 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 et de la rendre pleinement cohérente avec la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts en ce qui concerne la nouvelle gouvernance forestière.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition vise à modifier la décision 89/367/CEE du Conseil qui institue le comité permanent forestier, un groupe consultatif des États membres. Elle actualisera et précisera le mandat et les tâches du groupe et le renommera. L'actualisation du système de gouvernance forestière a été annoncée dans la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030. Aucune partie prenante n'est directement concernée car seuls les représentants des États membres peuvent être membres du groupe.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'est nécessaire car la proposition ne devrait pas avoir d'incidence économique, sociale ou environnementale significative. Cette proposition fait suite à l'engagement pris par la Commission dans la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030 d'actualiser le système de gouvernance forestière. La Commission propose de mettre à jour la décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent des forêts (un groupe composé de représentants des États membres) au moyen d'une décision du Parlement européen et du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière jointe décrit les incidences budgétaires de la proposition.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 et son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 89/367/CEE du Conseil⁵ institue un comité permanent forestier, qui vise à rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les États membres et la Commission dans le secteur forestier et à soutenir ainsi les mesures prises en la matière au titre de la politique agricole et de développement rural de l'Union.
- (2) Pour que les forêts contribuent plus largement aux objectifs énoncés dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁶, et notamment au climat, à la biodiversité et à la bioéconomie durable, il est nécessaire de mettre en place une structure de gouvernance forestière de l'Union plus inclusive et mieux coordonnée, qui réponde à tous les objectifs de la communication de la Commission du 16 juillet 2021 intitulée «Nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030»⁷ et leurs interconnexions.
- (3) L'expérience et l'expertise du comité permanent forestier et du groupe de travail «Forêts et nature» sur les sujets liés aux forêts et à la foresterie qui découlent des diverses politiques de l'Union sont importantes en ce qu'elles permettent d'accroître la contribution des forêts et de la foresterie aux principaux objectifs et initiatives de l'Union, tels que le pacte vert pour l'Europe et la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts, et de promouvoir la cohérence et les synergies entre les politiques de l'Union et des États membres en rapport avec les forêts et la foresterie.

³ [...]

⁴ [...]

⁵ Décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

⁶ COM(2019) 640 final.

⁷ COM(2021) 527 final.

- (4) Le moyen le plus efficace d'obtenir une structure de gouvernance forestière de l'Union plus inclusive et mieux coordonnée est d'élargir les compétences et de préciser les tâches et la composition du comité permanent forestier. Il convient aussi de le renommer «Groupe d'experts permanent sur les forêts et la foresterie», afin de rendre compte de ces modifications. Ce groupe serait chargé, à la demande de la Commission ou d'un État membre, d'étudier toute question ou tout aspect concernant les forêts et la foresterie en lien avec les différentes politiques de l'Union. Il importe par conséquent de veiller à ce que les États membres désignent des représentants des autorités compétentes pour les objectifs stratégiques spécifiques.
- (5) Il convient de modifier la décision 89/367/CEE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 89/367/CEE est modifiée comme suit:

- (1) le titre est remplacé par le titre suivant:
- «Décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un groupe d'experts permanent sur les forêts et la foresterie»;
- (2) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Afin de renforcer la coopération et de permettre un échange de vues pluridisciplinaire entre la Commission et les États membres sur les forêts et le secteur forestier en ce qui concerne tous les domaines d'action pertinents de l'Union, il est institué un groupe d'experts permanent sur les forêts et la foresterie, ci-après dénommé "groupe d'experts".»;

- 3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du représentant d'un État membre, consulter le groupe d'experts sur toute question et tout aspect relatifs aux forêts et à la foresterie qui découlent des diverses politiques de l'Union.

2. La mission du groupe d'experts consiste en particulier:

- a) à assister la Commission dans l'élaboration de propositions législatives, de lignes directrices ou d'initiatives de l'Union ayant trait aux forêts et à la foresterie, y compris dans la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030 et de stratégies forestières que l'Union pourrait adopter ultérieurement;
- b) à fournir à la Commission des conseils et une expertise, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre, aux fins de favoriser le renforcement de la contribution des forêts et de la foresterie à la réalisation des principaux objectifs et initiatives

de l'Union, tels que le pacte vert pour l'Europe, et de promouvoir la cohérence et les synergies entre les politiques de l'Union en rapport avec les forêts et la foresterie;

c) à promouvoir la coopération entre la Commission et les États membres dans le domaine des forêts et de la foresterie, y compris par l'appui de mesures et d'interventions dans le cadre de la politique agricole commune;

d) à favoriser l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des forêts et de la foresterie.

3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peuvent confier d'autres tâches au groupe d'experts dans le cadre des politiques de l'Union ayant une incidence sur les forêts et la foresterie.»;

4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Le groupe d'experts est composé de représentants des États membres.

Les États membres désignent leurs représentants, garantissant ainsi la participation des autorités compétentes en ce qui concerne les différents objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030, et notamment en matière de climat, de santé des forêts, d'environnement, de foresterie, de développement rural et de bioéconomie, ainsi que toute stratégie pour les forêts que l'Union pourrait adopter ultérieurement.

Le groupe d'experts est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du groupe d'experts est assuré par la Commission.

Le groupe d'experts arrête son règlement intérieur.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Table des matières

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	10
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s)	10
1.3.	La proposition/l'initiative porte sur:	10
1.4.	Objectif(s)	10
1.4.1.	<i>Objectif général / objectifs généraux</i>	10
1.4.2.	<i>Objectif(s) spécifique(s)</i>	10
1.4.3.	<i>Résultat(s) et incidence(s) attendus</i>	10
1.4.4.	<i>Indicateurs de performance</i>	11
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	11
1.5.1.	<i>Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative</i>	11
1.5.2.	<i>Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.</i>	11
1.5.3.	<i>Leçons tirées d'expériences similaires</i>	12
1.5.4.	<i>Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés</i>	12
1.5.5.	<i>Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement</i>	12
1.6.	Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative	13
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	13
2.	MESURES DE GESTION	14
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	14
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	14
2.2.1.	<i>Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée</i>	14
2.2.2.	<i>Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer</i>	14

2.2.3.	<i>Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)</i>	14
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	14
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	15
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	15
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	16
3.2.1.	<i>Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels</i>	16
3.2.2.	<i>Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels s.o.</i>	19
3.2.3.	<i>Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs</i>	21
3.2.4.	<i>Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....</i>	23
3.2.5.	<i>Participation de tiers au financement</i>	23
3.3.	Incidence estimée sur les recettes.....	24

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

DG AGRICULTURE/DG ENVIRONNEMENT

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire ⁸

☐ la prolongation d'une action existante

× une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

1) Contribuer à la mise en œuvre des objectifs du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030, de la politique agricole commune et du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Numéro de l'objectif spécifique

1) étendre le champ des activités du groupe d'experts.

2) clarifier et élargir la composition du groupe, en veillant à ce que les autorités des États membres, qui sont compétentes pour les sujets abordés, fassent partie de ce groupe.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition aura pour effet de permettre la constitution d'un groupe d'experts plus inclusif et interdisciplinaire rendant compte de tous les objectifs environnementaux, sociaux et économiques de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts.

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Renforcement de la coopération et des échanges multidisciplinaires entre la Commission et les États membres sur les forêts et le secteur forestier en ce qui concerne tous les domaines d'action de l'UE en rapport avec les forêts.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La Commission propose de modifier la décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 par une décision du Parlement européen et du Conseil afin de rendre compte de la nouvelle gouvernance de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030. La Commission propose de mettre à jour les bases juridiques et les références aux politiques en la matière, d'étendre le champ des activités du comité permanent forestier et de le renommer «Groupe d'experts permanent sur les forêts et la foresterie». La proposition vise également à clarifier et élargir la composition du groupe, en veillant à ce que les autorités des États membres, qui sont compétentes pour les sujets abordés, fassent partie de ce groupe.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Une structure de gouvernance associant des experts des États membres pour conseiller la Commission ne peut être assurée que par une action au niveau de l'UE.

Les traités ne font pas explicitement référence à la «politique forestière», mais l'Union dispose d'un éventail de compétences qui peuvent être apparentées aux forêts, telles que le climat, l'environnement, le développement rural et la prévention des catastrophes. L'UE a déjà exercé ces compétences, et les forêts font l'objet d'un certain nombre de textes juridiques. Dans ces domaines de compétences partagées de l'Union, les forêts et la foresterie ne relèvent pas de la compétence exclusive des États membres.

La nouvelle stratégie de l'Union pour les forêts a pour finalité de permettre d'affronter les problèmes qui ont une incidence sur les forêts et la foresterie (par exemple, le changement climatique, la perte de biodiversité, etc.) et de libérer le potentiel des forêts pour notre avenir, dans le plein respect du principe de subsidiarité. La Commission collaborera étroitement avec les États membres pour mettre en œuvre la nouvelle stratégie de l'Union pour les forêts. Le moyen le plus efficace d'obtenir une structure de gouvernance forestière de l'Union plus inclusive et mieux coordonnée est d'élargir les compétences et de préciser les tâches du comité permanent forestier ainsi que de le renommer pour rendre compte des modifications apportées. Il sera composé des autorités compétentes concernées des États membres chargées des domaines d'action visés dans la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et sera présidé par un représentant de la Commission.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La décision 89/367/CEE du Conseil institue un comité permanent forestier, qui vise à rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les États membres et la Commission dans le secteur forestier et à soutenir ainsi les mesures prises en la matière au titre de la politique communautaire des structures agricoles et de développement rural. Pour que les forêts contribuent plus largement aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, tels qu'ils sont présentés dans la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité et la bioéconomie durable, il est nécessaire de mettre en place une structure de gouvernance forestière de l'Union plus inclusive et mieux coordonnée, qui réponde à tous les objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et à leurs interconnexions. Le moyen le plus efficace d'obtenir une structure de gouvernance forestière de l'Union plus inclusive et mieux coordonnée est d'élargir les compétences et de préciser les tâches et la composition du comité permanent forestier. Il convient aussi de renommer le comité permanent forestier afin de rendre compte de ces modifications.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

À financer à parts égales à partir des enveloppes globales de la DG AGRI et de la DG ENV.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

× **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter de 2023,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) ⁹

× **Gestion directe** par la Commission

☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

☐ à des organismes de droit public;

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;

☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et sont dotés de garanties financières suffisantes;

☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

--

⁹ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Sans objet

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Sans objet

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Sans objet

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Sans objet

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹⁰	de pays AELE ¹¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
7	20 02 06 02	/CND	NON	NON	NON	NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- × La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

DG: <.....>			Année N ¹³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire ¹⁴	Engagements	(1a)								
	Paielements	(2a)								
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								
	Paielements	(2b)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁵										
Ligne budgétaire		3)								
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3								
	Paielements	=2a+2b								

¹³ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹⁴ Selon la nomenclature budgétaire officielle.

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

		+3								
--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	4)								
	Paielements	5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6								
	Paielements	=5+ 6								

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	4)								
	Paielements	5)								
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)			6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paielements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: AGRI									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives		0,015	0,015	0,015	0,015				
TOTAL pour la DG AGRI	Crédits	0,015	0,015	0,015	0,015				
DG: ENV									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives		0,015	0,015	0,015	0,015				
TOTAL pour la DG ENV	Crédits	0,015	0,015	0,015	0,015				

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,030	0,030	0,030	0,030				
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,030	0,030	0,030	0,030				
	Paielements	0,030	0,030	0,030	0,030				

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels s.o.

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS																	
	Type 17	Coût moye n	€	Coût	€	Coût	€	Coût	€	Coût	€	Coût	€	Coût	€	Coût	Nbre total	Coût total
↓																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 18...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		

¹⁶ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁸ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- × La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives	0,030	0,030	0,030	0,030				
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	0,030	0,030	0,030	0,030				

Hors RUBRIQUE 7¹⁹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	0,030	0,030	0,030	0,030				
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte et recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- × La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
20 01 02 03 (délégations)							
01 01 01 01 (recherche indirecte)							
01 01 01 11 (recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à spécifier)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ²⁰							
20 02 01 (AC, END et INT de l'enveloppe globale)							
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 xx yy zz ²¹	- au siège						
	- dans les délégations						
01 01 01 02 (AC, END, INT - recherche indirecte)							
01 01 01 12 (AC, END, INT - recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

²⁰ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

²¹ Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- × peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Utilisation de l'enveloppe globale de la DG AGRI et de la DG ENV.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Explicitez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont l'utilisation est proposée.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- × ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

²² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

× La proposition/l’initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ sur les ressources propres

☐ sur les autres recettes

Veillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²³						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

²³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.